Département de l 'Aisne

Commune de Le Nouvion-en-Thiérache

Plan Local d'Urbanisme

Porter à connaissance des services de l'Etat

Projet arrêté le 16 septembre 2024

Projet mis à l'enquête du 17/09 au 18/10/2025

Projet approuvé le

Cachet de la Mairie et signature du Maire

GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU le
29 MARS 2021
Ville de
Le Nouvion en Thiérache

Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

Madame Roselyne CAIL
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
BP 43
02170 Le Nouvion en Thiérache

Laon, le 22 MARS 2021

Par délibération du 14 décembre 2020 reçue dans mes services le 8 janvier 2021, le conseil municipal de la commune de Le Nouvion-en-Thièrache a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La révision d'un PLU est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLU est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

La question environnementale tient également une place prépondérante dans la révision des documents d'urbanisme. Dans le cadre d'une meilleure prise en compte du développement durable dans les procédures de planification, le service chargé du contrôle de légalité veillera au respect des dispositions visant à préserver l'environnement particulièrement la consommation du foncier et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

À ce sujet, l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace rappelle les conséquences de l'étalement urbain pour les populations comme pour l'environnement et annonce le principe de zéro artificialisation nette du territoire à court terme. La consommation d'espace engendre partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque d'inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique, des territoires. Ce phénomène s'accompagne également d'une augmentation des besoins en services de transports et de réseaux coûteux en investissement comme en exploitation. L'éloignement des centres-villes renchérit le coût de la mobilité pour les ménages et réduit l'accessibilité aux services publics. En parallèle, l'étalement urbain peut s'accompagner d'une paupérisation des centres-villes, de davantage de logements vacants, voire d'une dégradation du patrimoine bâti et, en conséquence, de l'attractivité des territoires.

Dans la mise en œuvre de cet objectif zéro artificialisation nette, votre PLU devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace. Mes services y porteront une attention particulière.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par :olivier Dobigny
Tél. : 03 23 24 65 98 (agent)
Mél. : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr
DDT02 / SUT / Pôle PACT

Préfet de l'Aisne @Prefet02
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le porter à connaissance :

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, il appartient au Préfet de porter à votre connaissance le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme. Vous trouverez ces éléments dans le dossier joint à ce courrier.

Je ne manquerai pas de vous notifier tout renseignement nouveau susceptible d'apparaître au cours de cette élaboration.

L'association des services :

L'association de l'État à l'élaboration du document d'urbanisme lui permet d'exprimer les attentes et objectifs qui résultent des politiques nationales (dans les domaines de l'habitat, des transports, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, de l'environnement...).

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui redéfinit cette association des services de l'État ne fixe aucune modalité ou formalité particulière. Je vous propose de la réaliser par la tenue d'une réunion à chacune des trois phases suivantes :

- la première rencontre permet d'exposer le porter à connaissance ainsi que les raisons qui ont motivé la prescription d'un PLU en présence des personnes publiques associées ;
- la seconde est l'occasion d'exposer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- la troisième fait part des observations des services de l'État avant l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.

En application des articles L.132-10 et L.132-11 à L.132-13 du code de l'urbanisme, je vous prie d'associer à l'élaboration de votre document d'urbanisme, les services de l'État ainsi que les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, ayant manifesté leur intérêt à participer systématiquement à l'élaboration de ces documents. Cette liste n'est pas limitative et peut être adaptée en fonction des contextes locaux.

Je vous demande de bien vouloir, à l'occasion de chacune des réunions des personnes publiques associées, faire parvenir aux services de l'État et organismes concernés, la convocation au moins quinze jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents écrits ou graphiques qui y seront examinés ou qui seront nécessaires à l'analyse.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'intérêt d'une procédure d'association efficace. En effet, le code de l'urbanisme prévoit d'une part, que le projet de PLU arrêté par le conseil municipal doit m'être adressé pour avis avant l'enquête publique et que, d'autre part, ce projet une fois arrêté ne peut plus être modifié avant l'enquête publique pour tenir compte de l'avis des services de l'État et des autres services associés.

La procédure :

Lors des différentes phases de la procédure, les dossiers accompagnés des documents nécessaires devront être transmis à la direction départementale des territoires, service urbanisme et territoires, pôle planification aménagement et cohérence territoriale, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex.

Le projet de PLU sera réalisé en 12 exemplaires (2 dossiers devront être impérativement fournis en documents papier et 10 dossiers sous support informatique – CD). L'un des exemplaires papier devra comprendre toutes les pièces de la procédure depuis la prescription, afin de pouvoir exercer le contrôle de légalité.

Après approbation, un exemplaire du dossier approuvé sera transmis au service précité.

Par ailleurs, il conviendra au terme de la procédure de fournir aux services de l'État votre document d'urbanisme (plans et pièces écrites) dans le respect des dispositions du standard produit par le Conseil national de l'information géographique (CNIG), par téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme. Pour plus d'informations concernant ce standard, le CNIG met à votre disposition ses préconisations téléchargeables à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Les services de la DDT sont à votre disposition pour vous accompagner.

Le Directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

Copie : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vervins

SERVICES À ASSOCIER A LA PROCÉDURE

Services de l'État :

- la Direction départementale des territoires (DDT),
  50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex qui représente la préfecture,
- l'Agence régionale de santé (ARS), délégation territoriale de l'Aisne,
  cité administrative, CS 60672, 02016 Laon cedex 9,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL), service information développement durable et évaluation environnementale,
  44 rue de Tournai, CS 40259, 59019 Lille cedex,
- la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France (DRAC),
  site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1,
- l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
  1 rue Saint-Martin, 02000 Laon,
- Société nationale des chemins de fer français (SCNF), Direction Immobilière Territoriale Nord, Immeuble Perspective, 7éme étage, 449 avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE.
- Ministère de la Culture, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne, 1 rue Saint Martin,02000 LAON

Organismes ou associations :

- Pôle exploitation Nord-Est de GRTgaz,
  Boulevard de la République, BP 34, 62232 Annezin,
- Réseau de transport d'électricité,
  62 rue Louis Delos - TSA 71012, 59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX,
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
  Délégation Territoriale Nord/Est, site d'Epernay,
  43 ter rue des Forges, 51200 Epernay.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

REÇU le
22 MAR 2021
Ville de
Le Nouvion en Thiérache

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LE NOUVION-EN-THIERACHE

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION RELATIVES AU PLU

MARS 2021

A Laon, le 22 MARS 2021
Le Directeur départemental des Territoires,

Vincent ROYER

Direction départementale des territoires
50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex – tél : 03 23 24 64 00 – fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

SOMMAIRE

Dispositions législatives et réglementaires....3

Prescriptions nationales....5
- 1 - Prescriptions du code de l'urbanisme....5
  - 1.1 - Principes généraux....5
  - 1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte....6
  - 1.3 - Contenu du PLU....6
  - 1.4 - Évaluation environnementale....8
  - 1.5 - Autres dispositions....9
- 2 - Prescriptions du code de l'environnement....10
  - 2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins....10
  - 2.2 - Déchets....10
  - 2.3 - Prévention des nuisances sonores....10
  - 2.4 - Air et atmosphère....11
- 3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime....12
  - 3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers....12
  - 3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers....12
  - 3.3 - Le plan régional de l'agriculture....13
  - 3.4 - Autres dispositions....13

Prescriptions territoriales d'aménagement....14
- 1 - Le SRADDET....14
- 2 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)....14
- 3 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)....14
- 4 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)....15
- 5 - Le programme local de l'habitat (PLH)....15
- 6 - Le plan de déplacements urbains (PDU)....15

Outils de mise en œuvre....16
- 1 - Droit de préemption....16
  - 1.1 - Droit de préemption urbain....16
  - 1.2 - Zone d'aménagement différé....16
  - 1.3 - Zone d'aménagement concerté....16
- 2 - Institution de servitudes....17
- 3 - Fiscalité de l'aménagement....17
  - 3.1 - La taxe d'aménagement (TA)....17
  - 3.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)....17
  - 3.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)....18

Patrimoine archéologique....19
- 1 - Prescriptions du code du patrimoine....19
- 2 - Prescriptions du code de l'urbanisme....19

Les projets d'intérêt général....20

L'intercommunalité....21
- 1 - Communauté de communes....21
- 2 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)....22

Servitudes d'utilité publique....24

Dispositions législatives et réglementaires

Le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été institué par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi solidarité et renouvellement urbains. Le PLU est un document de planification communal, destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite *« Grenelle I »* et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite *« Grenelle II »*, ont élargi les thématiques du PLU et initié le PLU intercommunal.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi *« ALUR »* ainsi que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ont affirmé le principe selon lequel l'échelon de l'intercommunalité est le plus pertinent et le plus opérant pour traiter de l'urbanisme. A travers un travail de collaboration renforcé entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent, le PLU-i permet d'aboutir à un véritable projet de territoire, en évitant la juxtaposition de projets communaux sans cohérence entre eux.

Réforme du code de l'urbanisme

La loi ALUR vise, en son titre IV, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Les dispositions de ce chapitre ont pour objet notamment de lutter contre l'étalement urbain et permettre la densification des zones urbanisées.

Les textes suivants, entrés en vigueur le 1er janvier 2016, s'inscrivent dans la continuité de la nouvelle législation :

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme qui recodifie le livre 1 et traite les règles d'utilisation des sols applicables sur le territoire national et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable a diffusé en avril 2017 un guide, qui présente les nouvelles possibilités offertes aux collectivités pour décliner la modernisation du contenu des PLU. Ce guide est disponible sur le lien suivant :

« http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/guide_de_la_modernisation_du_contenu_du_plan_local_d_urbanisme._avril_2017.pdf »

Apports de la loi portant sur la nouvelle organisation de la République (loi NOTRe)

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), promulguée le 7 août 2015, *« confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions. »* (Source : http://www.gouvernement.fr/action/la-reforme-territoriale)

Elle a redéfini les compétences départementales et régionales et fait évoluer le périmètre des intercommunalités. Le schéma départemental de coopération intercommunale du département (SDCI) de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016. La carte intercommunale du département de l'Aisne compte aujourd'hui 19 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et 174 syndicats.

La loi crée également l'obligation pour les régions d'élaborer un nouveau schéma de planification, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SRADDET de la région Hauts-de-France qui a été adopté le 30 juin 2020, est organisé autour de 5 dimensions thématiques : climat air énergie, infrastructures de transport et intermodalité, biodiversité, déchets et numérique.

Les conséquences pour les PLU de la mise en œuvre de ce SRADDET sont les suivantes :

- les PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET. Si ces documents sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, la prise en compte des objectifs du SRADDET est, si nécessaire, réalisée dans un délai de trois ans (article L.131-7 du code de l'urbanisme) ;
- les PLU doivent rendre leurs dispositions compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET qui leur sont opposables. Si ces documents sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, la mise en compatibilité avec les règles du fascicule du SRADDET est, si nécessaire, réalisée dans un délai de trois ans (article L.131-7 du code de l'urbanisme).

Apport de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a adopté des mesures de simplification en modifiant notamment le code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Dans le contexte de la réforme territoriale, cette loi permet aux établissements publics à coopération intercommunale d'appréhender plus facilement l'exercice de la compétence PLU. Ces différentes dispositions sont notifiées aux articles L.153-2 et L153-3 du code de l'urbanisme. L'article L.153-9 du code de l'urbanisme permet aux établissements publics de coopération intercommunale nouvellement compétents de poursuivre les procédures engagées avant la création ou la prise de compétence.

Le porter à connaissance

Le porter à connaissance désigne la procédure par laquelle « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants (articles L.132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme) ».

Le porter à connaissance est communiqué à la commune au début de la procédure d'élaboration et lui permet de prendre connaissance des servitudes et contraintes, des risques et de déterminer les zones à protéger sur son territoire. Celui-ci sera mis à la disposition du public pendant la durée d'élaboration du document d'urbanisme.

Prescriptions nationales

1 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie législative)
(Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est :http://www.legifrance.gouv.fr).

1.1 - Principes généraux

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme définissent, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités publiques en matière d'aménagement :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte

Article L.131-4 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Article L131-5 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière »

Article L131-7 :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

1.3 - Contenu du PLU

Les articles L.151-2 et suivants et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme précisent le contenu du plan local d'urbanisme.

Article L.151-2 : *« Le plan local d'urbanisme comprend :*
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Article L.151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article L.151-5 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Article L.151-7 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L.151-36. »

Article L.151-8 :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Le contenu du PLU est le suivant :

- rapport de présentation (articles R.151-1 à R.151.5) devant comporter
  - l'évaluation environnementale (article R.151-3) si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42,
- projet d'aménagement et de développement durable (article L.151-5) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (articles R.151-6 à R.151-8),
- règlement (articles R.151-9 à R.151-50) ;
- documents graphiques (articles R.151-14) ;
- annexes (articles R. 151-51 à R.151-53).

En application de l'article R.151-1, le rapport de présentation doit :

« - exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporter, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues,

- analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4,

- analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Dans le cadre d'une révision (modification ou mise en compatibilité), le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés (article R.151-5 du code de l'urbanisme).

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude *"entrée de ville"* prévue par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme).

Le PLU doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-14) ;
- Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-27).

1.4 - Évaluation environnementale :

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme stipule que « les *plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre 1er du livre II de la première partie du code des transports* ».

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le PLU pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen **au cas par cas,** s'il est établi que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache doit donc consulter après le débat relatif aux orientations du PADD et avant d'arrêter le projet du PLU la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France, autorité environnementale compétente. Une copie sera adressée, pour information, au préfet du département et à la direction départementale des territoires. Le service de la DREAL, placé sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe reste le service instructeur des demandes d'avis.

Contenu de l'évaluation environnementale :

En application de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental comporte :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code l'environnement ;

4° l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

« Le rapport est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (article R-104.19). »

En cas de modification ou de révision, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.(article R.104-20 du code de l'urbanisme).

1.5 - Autres dispositions

- Directive INSPIRE

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a transposé plusieurs directives européennes notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive Inspire qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

- Le portail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique met en œuvre le portail national de l'urbanisme. Celui-ci est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du code de l'urbanisme).

- Servitudes d'utilité publique : Depuis le 1er juillet 2015, tout gestionnaire de servitudes d'utilité publique visées aux articles L.151-43 du code de l'urbanisme transmet à l'État, sous format électronique aux standards de numérisation validés format numérique défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du même code.

Un arrêté ministériel du 22 octobre 2018 remplace l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme qui, à compter du 31 octobre 2018, devient l'article A. 126 relatif à la représentation graphique des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (SUP), au sein des annexes des plans locaux d'urbanisme (PLU) (C. urb., art. L. 151-43 et R. 151-51) et des cartes communales (C. urb., art. L. 161-1 et R. 161-8).

Par cet arrêté, la symbolique graphique utilisée pour représenter les SUP est mise en conformité avec la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne, dite directive INSPIRE, et avec l'article R.133-2 du code de l'urbanisme qui y fait référence depuis le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

La représentation graphique des différentes SUP répond désormais aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19 paragraphe 2 de la directive INSPIRE. Sont concernées les SUP listées par les article R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et annexées au livre

ler, telles que les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel ou sportif, les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, voies de communication et de communications électroniques), ou encore les servitudes relatives à la défense nationale, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Cet arrêté entré en vigueur le 31 octobre 2018 abroge l'arrêté du 29 juillet 1987 qui fixait le code alphanumérique et les symboles graphiques annexés à l'ancien article A. 126-1 du code de l'urbanisme.

- Documents d'urbanisme : Les communes ou les groupements de communes transmettent à l'État depuis le 1er janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme.

2 - Prescriptions du code de l'environnement

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- de la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application,
- de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Sont joints en annexe les articles L.2224-7 à L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (eaux et assainissement – dispositions générales).

2.2 - Déchets

L'article L.541-15-1 du code de l'environnement dispose que :

« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du PLU compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

2.3 - Prévention des nuisances sonores

A - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1er que *« les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement »*.

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003 modifié par arrêté du 11 août 2016, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Le Nouvion-en-Thiérache n'est pas concernée.

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans le secteurs affectés par le bruit sur le réseau ferré a modifié l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 et a abrogé l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

B - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « *l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports* » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement.

La cartographie des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains a été approuvée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2018.

La commune ~~est~~ n'est pas concernée.

C – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

Cet arrêté ainsi que ses annexes sont consultables sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne dont le lien est : www.aisne.gouv.fr.

D – Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national et du réseau ferroviaire (en phase 2 et en 3ème échéance) ont été approuvés respectivement par arrêté préfectoral du 26 février 2015 et du 15 novembre 2019.

Ces arrêtés ainsi que leur annexe sont consultables sur le site internet des services de l'État « www.aisne.gouv.fr ».

2.4 - Air et atmosphère

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie précise dans son article 1er que *« l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Cette loi codifiée aux articles L220-1 et suivant du code de l'environnement vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe avec le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le SRCAE Picardie, approuvé par le Préfet de région le 14 juin 2012, a été annulé ainsi que son annexe concernant le schéma région éolien, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative de Douai. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intégrant les thématiques du SRCAE s'y substitue.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime

L'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.
La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF) modifie certaines dispositions mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et pêche (dite loi MAP) du 27 juillet 2010.

L'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime met en place une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission, présidée par le Préfet associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission dès lors qu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les dispositions de l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime prévoient la mise en place de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation des espaces.

3.3 - Le plan régional de l'agriculture

L'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et actualisé en octobre 2015. Celui-ci est consultable sur le site de la DRAAF et téléchargeable par le lien suivant :
« *http://hauts-de-forme/IMG/pdf/Prad-Picardie_actualisation_octobre2015_cle86ec26-1.pdf* ».

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

3.4 - Autres dispositions

L'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime rappelle l'obligation de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant le centre national de la propriété forestière dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de trois mois.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire d'une commune où un plan local d'urbanisme a été prescrit, et dans tout espace boisé classé (article L. 113-1 du code de l'urbanisme), les coupes et abattages d'arbres sont soumis à un régime de déclaration préalable prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Prescriptions territoriales d'aménagement

1 - Le SRADDET

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme dispose que les PLU sont compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables (2° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme) et prennent en compte ses objectifs (1° de l'article L.131-2 du code de l'urbanisme).

Le SRADDET des Hauts-de-France 2020-2025 a été approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de Région le 4 août 2020.

Le PLU de Le Nouvion-en-Thiérache devra être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET et prendre en compte les objectifs dudit document.

2 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Actuellement, la commune de Le Nouvion-en-Thiérache n'est pas incluse dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, document de planification intercommunal.

Les élaborations ou révisions d'un PLU qui ont pour objet l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future délimitées après le 1er juillet 2002 ou de zones naturelles, agricoles ou forestières, ne sont possibles qu'avec l'accord du Préfet. L'article L.142-5 précise que la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sera consultée sur les demandes de dérogations, ainsi que l'établissement public de coopération intercommunal compétent en SCOT en cas de périmètre de SCOT arrêté. Il pourra donc être dérogé à l'article L.142-4 après l'avis de ceux-ci, sous réserve de démontrer que l'urbanisation future proposée n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, sur les activités agricoles, et n'est pas excessive au regard de l'intérêt que présenterait le bénéfice de la dérogation.

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache est limitrophe du SCOT du Pays de la Serre approuvé le 04/07/2018. Elle n'est pas couverte par un SCOT approuvé. Elle doit associer l'établissement public intercommunal chargé du SCOT dont elle est limitrophe à l'élaboration révision de son PLU conformément aux dispositions de l'article L.132,9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.132.9 du code de l'urbanisme et pour les communes non couvertes pas un SCOT approuvé, seront associés à la procédure les établissements publics limitrophes du territoire chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT.

3 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Le Nouvion-en-Thierache est couverte par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, conformément aux dispositions de l'article L.131-7, ils doivent être compatibles, *« s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.132-2. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du plan local d'urbanisme, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou le prend en compte dans un délai de trois ans. »*

Le SDAGE 2016-2021, adopté le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. En attendant l'approbation d'un nouveau SDAGE, le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est à nouveau en vigueur.

Celui-ci définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- favoriser un développement ambitieux et équilibré,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le PLU de la commune de Le Nouvion-en-Thierache.devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

4 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Le Nouvion-en-Thierache s'inscrit dans le périmètre du SAGE Sambre. Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 2012. Le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE. A défaut, le PLU devra être révisé dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

5 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

La commune Le Nouvion-en-Thierache ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

6 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

Les articles L. 1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux plans de déplacements urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic.

La commune Le Nouvion-en-Thierache n'est pas concernée par un PDU.

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

Par délibération du 11 juin 2007, le conseil municipal de Le Nouvion-en-Thiérache a institué le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) de son territoire.

Si dans le cadre de la révision, les limites de ces zones sont modifiées, le conseil municipal de Le Nouvion-en-Thiérache devra, après opposabilité de l'approbation, prendre une nouvelle délibération pour que le DPU soit applicable dans les nouvelles limites des zones U, voire sur tout ou partie des zones AU du PLU.

1.2 - Zone d'aménagement différé

En application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, « *des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.* »

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du SCOT. Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLU, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Le droit de préemption lié à la ZAD peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD (loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris). Une ZAD deviendra donc caduque qu'en l'absence de renouvellement.
Les dispositions transitoires précisent que les ZAD créées après le 6 juin 1996 prennent fin au terme des 14 ans et celles créées après le 6 juin 2002 prennent fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi soit le 6 juin 2016.

Le droit de préemption en ZAD ne peut être créé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivantes qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels à l'exception des projets visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

1.3 - Zone d'aménagement concerté

L'article L.311-1 du code de l'urbanisme définit la ZAC comme étant « *une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.(...) Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts* ».

Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque ilot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments (article L.151-27 du code de l'urbanisme).

2 - Institution de servitudes

L'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme permet au règlement de délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

(...)

« Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

(...)

3 - Fiscalité de l'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Les enjeux de ce dispositif entré en vigueur le 1er mars 2012 sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, inciter à la création de logements.

Celui-ci est composé de deux taxes qui se complètent : la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité.

3.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture , d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au 9ème alinéa,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes,
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

3.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)

Le versement pour sous-densité porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace, objectif fort du Grenelle de l'environnement.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

Ce seuil pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut être instauré dans :

- dans les zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme,
- dans les zones U ou NA des plans d'occupation des sols.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

3.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme (article abrogé par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014), le conseil municipal a pu instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 novembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ayant abrogé la PVR au 1er janvier 2015, il ne peut plus être pris de nouvelles délibérations après cette date. Par contre, les délibérations prises avant le 1er janvier 2015 continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date afin d'assurer l'égalité des usagers.

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment les articles L. 524-1 et suivants du chapitre 4 instituent « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- *sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,*
- *ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,*
- *ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »*

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

Un arrêté accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques répertoriées sur la commune par la direction régionale des affaires culturelles de Picardie sera proposé à la signature du préfet de région. Le projet de carte de recensement des contraintes archéologiques définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive).

L'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

(...)
«Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.»

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC Hauts de France, site d'Amiens, service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex , tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L.425-11 et R 425-31 du code de l'urbanisme précisent que la délivrance d'un permis ou la réalisation de travaux est différée dans l'attente de la décision du préfet de région concernant les prescriptions d'archéologie préventive. Si des opérations d'archéologie préventive sont prescrites, les travaux ne pourront être entrepris qu'à l'achèvement de ces opérations.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »*

Les projets d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme dispose que :

« l'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes:

1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,

2 – avoir fait l'objet :
a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1. »

- La zone d'AOC du Maroilles

Depuis le décret du 29 décembre 1986, le Maroilles bénéficie d'une zone d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et ne peut par conséquent être fabriqué en dehors de la zone délimitée qui s'étend au sud de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe (dans le département du Nord) et au nord de l'arrondissement de Vervins (dans l'Aisne).

Le paysage de l'aire géographique correspond au bocage du pays de la Thiérache lié aux herbages maillés de haies. La zone de production de l'AOC Maroilles est une zone de pâturages et de productions végétales, destinées à l'alimentation des vaches laitières, dont le lait collecté sert à la fabrication du Maroilles.

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache est comprise dans l'aire géographique « Maroilles ».

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

Informations diverses : La commune de Le Nouvion-en-Thiérache appartient également à l'aire de production de l'IGP « Volailles de la Champagne ».

L'intercommunalité

1 - Communauté de communes

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache fait partie de la communauté de communes de la Thiérache du centre, créée le 31/12/1992, dont les compétences sont les suivantes :

Environnement et cadre de vie

- Assainissement collectif Etudes d assainissement Création, gestion et entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées. En matière d eaux usées, la CC pourra, dans le respect de la liberté du commerce et de l industrie et si un intérêt public le justifie, conclure des conventions de prestations de services.

- Assainissement non collectif Etudes d assainissement Réhabiltation, contrôle et entretien des système d'assainissement non collectif

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilésCollecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

- GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

- GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer

- GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines

- Autres actions environnementales Mise en œuvre d une politique communautaire de lutte contre la pollution et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau incluant : - L'aide, le soutien, la promotion et la coordination des actions des Maîtres d'ouvrages, qui visent à lutter contre la pollution directe ou diffuse de la ressource en eau e à améliorer la qualité et la quantité d eau potable. - La réalisation d actions, pour le compte des collectivités et groupements de collectivités qui le souhaitent et à leur frais, par le biais d une convention de mandat. - Toutes études et actions d intérêt communautaire ou commun nécessaires à la politique de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Sanitaires et social

- Action sociale

- Maisons de santé pluridisciplinaires

Développement et aménagement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commercialesÉtude, acquisition, création, aménagement, gestion et entretien des zones, friches ou parcs d activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques d'intérêt communautaire, à savoir: Les zones, friches ou parcs d'activités retenus dans le cadre du projet de territoire de la communauté de communes ou de la charte de pays ; Les zones suivantes : - LA CAPELLE : zone "Les Andiers" ; - LE NOUVION EN THIERACHE : Zone "La Chaussée de la Capelle" ; - SAINS RICHAUMONT : "Route de Chevennes" ; - VERVINS ¿ FONTAINE LES VERVINS : Zone d'activités "CREAPOLE" ; - PLOMION : La Nigaudière Acquisition, réaménagement et commercialisation des friches industrielles, artisanales et commerciales présentant un intérêt majeur en termes de maintien de l'emploi, à la demande des communes membres n'ayant manifestement pas la capacité d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Développement et aménagement social et culturel

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs

- Activités culturelles ou socioculturelles ---Soutien à des activités culturelles ou festives de rayonnement communautaire --- Coordination d une politique communautaire culturelle

- Activités sportives création de parcours de micro balades sur le territoire de la Thiérache du centre

Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Elaboration, approbation, révision et suivi du SCOT

- Schéma de secteur étude de schéma directeur de développement de l'éolien et élaboration de zone(s) de développement de l'éolien.

- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) Etude, création, réalisation et gestion de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

- Etudes et programmation

Voirie

- Création, aménagement, entretien de la voirie Gestion et entretien du réseau de chemins de randonnées valorisés existants ou à venir, inscrits au topo guide, à savoir : -- débroussaillage, entretien et élagage de ces chemins en vue d en garantir l accès au promeneur, -- maintenance de la signalitique directionnelle et du balisage peinture afin d en garantir une cohérence en matière de signalitique à l'exception de la pose, l'entretien et la maintenance du mobilier (RIS, panneaux d information, tables pique-nique et bancs) appartenant aux communes.

Développement touristique

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme « 5 – Tourisme : Office de tourisme : - Accueil et information touristique, - Promotion de la destination, en coordination avec les politiques de l'Agence de développement et de réservation de l'Aisne et le Comité régional du tourisme, - Communication touristique, - Animation, accompagnement et mise en réseau des prestataires touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire, - Conception de produits touristiques et leur commercialisation pour la cible grand public (clientèles individuelle et groupe), dans le cadre de la législation en vigueur, - Appui au développement de l'offre touristique, - Mise en œuvre de la politique locale du tourisme. AP 06/12/2013»

Logement et habitat

- Programme local de l'habitat ESt considérée d intérêt communautaire, la déclinaison et la mise en ¿uvre du programme du schéma directeur de l'habitat. Sont considérées d intérêt communautaire les actions suivantes : - L'incitation et l'appui aux communes dans leur action foncière, - La réhabilitation du parc de logements privé, - L'acquisition de logements en vue de leur réhabilitation, - Le soutien au logement locatif aidé.

- Action en faveur du logement des personnes défavorisées

- Amélioration du parc immobilier bâti Acquisition de logements en vue de leur réhabilitation,

- Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat DPU dans les ZAC destinées à l'aménagement des zones d'activités

- Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

Autres

- Préfiguration et fonctionnement des Pays Participation à l'élaboration, la révision, le suivi et l'animation de la charte de pays en collaboration avec le conseil de développement du pays de Thiérache, dans les domaines de compétence de la CC. Mise en oeuvre des projets contenus dans ladite charte, à condition que ces projets entrent dans les domaines de compétence de la CC.

- NTIC (Internet, câble...) Réseaux et services locaux de communications électroniques

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Autres

Compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - *(LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)*

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache adhère :

- au syndicat du bassin versant de la Serre aval créé le 29/04/2019,
- au syndicat du bassin versant de l'Oise amont créé le 07/02/2019,
- à Thiérache Développement créé le 07/12/2001,
- à Valor'Aisne créé le 15/11/2002,
- au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, créé le 29/04/2019,
- au PETR du pays de Thiérache, créée le 27/10/2014,
- à l'union des secteurs d'énergies du département de l'Aisne, créée le 11/03/2014.

2 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

Les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ont été créés par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Elle définit le nouveau statut du pays et lui donne un cadre juridique.

Le pôle d'équilibre territorial et rural – Syndicat mixte du pays de Thiérache a été créé le 27 octobre 2014 par arrêté préfectoral et compte 4 communautés de communes qui regroupent 160 communes :

- la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise,
- la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- la communauté de communes du Pays des Trois Rivières,
- la communauté de communes des Portes de la Thiérache.

Ce PETR est chargé de la coordination du territoire. Ainsi, ont déjà été adoptés :

- le programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat couvrant les communes du syndicat mixte du pays de Thiérache par arrêté préfectoral du 30 janvier 2006,
- la charte de développement durable du pays de Thiérache "La Thiérache au naturel" par arrêté préfectoral du 13 décembre 2007,
- et la charte paysagère du Pays de Thiérache le 22 janvier 2016 dont les objectifs sont de développer la filière bois, prendre en compte les évolutions agricoles, identifier et valoriser les caractéristiques du bâti et valoriser le paysage.

Les projets d'actions de développement durable du territoire se déclinent autour de 3 enjeux :

- amplifier la dynamique économique,
- préserver l'identité thiérachienne pour en faire un levier de développement,
- et veiller à un aménagement cohérent de la Thiérache et optimiser l'organisation du pays.

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

La liste de ces servitudes a été fixée par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Vous trouverez joint au dossier le plan des servitudes, le tableau récapitulatif de ces servitudes et les documents d'instauration disponibles de ces servitudes.

La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont répertoriées dans les rubriques suivantes :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine,

- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements,

- Servitudes relatives à la défense nationale,

- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol *(soit à l'approbation du plan local d'urbanisme, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude – article L.151-43 du même code).*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

REÇU le
29 MARS 2021
Ville de
Le Nouvion en Thiérache

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE LE NOUVION EN THIERACHE

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

LES FICHES THÉMATIQUES

MARS 2021

A Laon, le 22 MARS 2021
Le Directeur départemental des Territoires,

Vincent ROYER

Direction départementale des territoires
50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex – tél : 03 23 24 64 00 – fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

SOMMAIRE

LES RISQUES....3
LA BIODIVERSITÉ, LES PAYSAGES ET LA GÉOLOGIE....10
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES....15
L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION....19
L'HABITAT ET LE LOGEMENT....21
L'ÉCONOMIE....29
LES DÉPLACEMENTS....35
LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES....39
AUTRES DONNÉES DISPONIBLES....43

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2019. La commune de Le Nouvion-en-Thiérache y est recensée au titre des risques inondations et coulées de boue, séisme et rupture de barrages ou digues.

LES RISQUES NATURELS

Le cadre juridique régissant le risque inondation

La politique nationale de gestion des risques d'inondation est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « *évaluation et gestion des risques d'inondation* ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation

À l'échelon du bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des territoires pour la réduire, en priorité dans les territoires à risque important (TRI), est un des objectifs du PGRI. L'élaboration des documents d'urbanisme est une opportunité pour progresser sur cette connaissance, même en présence d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le PGRI prescrit, pour les SCoT et les PLU(i) qui couvrent tout ou partie des TRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme.

Pour aider les collectivités dans la réalisation de ce diagnostic, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) a publié une note de cadrage pour une meilleure intégration de la vulnérabilité aux inondations des territoires dans les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCoT). Ce guide vise à accompagner les collectivités à mieux intégrer en amont les risques d'inondation dans l'aménagement et ainsi réduire le coût des dommages liés aux inondations. La planification a en effet un rôle à jouer dans la gestion des risques d'inondation, au-delà de l'intégration des PPRI.

Cette note, qui n'a pas de caractère prescriptif, présente ce qu'est la vulnérabilité aux inondations d'un territoire, pourquoi s'y intéresser est important pour la planification de l'urbanisme et au-delà pour la définition des projets urbains mais aussi pour la préparation à la gestion de l'inondation, par exemple pour la définition des plans communaux de sauvegarde. Elle propose des questions à se poser pour étudier la vulnérabilité du territoire avec des exemples issus de guides et de démarches déjà engagées.

Le cadre proposé est à adapter au contexte et à l'échelle du territoire et s'adresse principalement aux TRI du bassin Seine-Normandie. Il est complémentaire des guides existants et permet d'éclairer notamment l'utilisation du référentiel national de vulnérabilité publié fin 2016 par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

La note de cadrage est disponible sur le site internet de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

Les communes suivantes ont également fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue :

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date des arrêtés
Le Nouvion-en-Thiérache	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	11 janvier 1985
Le Nouvion-en-Thiérache	Inondations et coulées de boue	15 janvier 1994
Le Nouvion-en-Thiérache	Inondations et coulées de boue	08/02/95
Le Nouvion-en-Thiérache	Inondations et coulées de boue	31/10/95
Le Nouvion-en-Thiérache	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	30/12/1999
Le Nouvion-en-Thiérache	Inondations et coulées de boue	07/02/03
Le Nouvion-en-Thiérache	Inondations et coulées de boue	07/02/16

L'élaboration d'un plan de prévention des risques

L'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR) inondations et / ou coulées de boue a été prescrite sur le territoire des communes listées ci-après. Après approbation, ce PPR vaudra servitude d'utilité publique.

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain	Date d'approbation
Le Nouvion-en-Thiérache	Inondations et coulées de boue	27/01/15

Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes signalent la présence de cavités sur le territoire de la commune, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »*.

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache n'est pas concernée par ces phénomènes..

Les informations sont disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »*, donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »*, donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache n'est pas concernée par ces phénomènes.

Le retrait-gonflement des argiles

« Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Argiles – aléa retrait gonflement des argiles) ».

Les données disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »* permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement.

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache est concernée par des sinistres.

Afin de prévenir les risques liés aux retrait-gonflement des argiles, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) a rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2020 la réalisation d'études de sols préalablement à la construction de maisons individuelle dans les zones argileuses. Ainsi, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles moyen ou fort. Pour ce faire, il a obligation de réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain. Le

contenu de cette étude est défini par le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est « *https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/* ».

Le risque sismique

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité : zone 1 : sismicité très faible ; zone 2 : sismicité faible ; zone 3 : sismicité modérée ; zone 4 : sismicité moyenne ; zone 5 : sismicité forte

La commune est classée en zone de sismicité 2. En zone de sismicité 2, les bâtiments suivant la catégorie d'importance à laquelle ils appartiennent respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 de septembre 2005.

Le risque sanitaire d'exposition au potentiel radon

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube ($bq.m^{-3}$) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'autorité de sûreté nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'outre-mer.

En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique. L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français classe le département de l'Aisne en zone 1 sur l'ensemble de ces communes.

Sources bibliographiques :

https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx?did=9aef83d8-dab7-4201-beed-16551b10812c&dwId=2c2a9274-9106-41cf-b110-445981d4784e#.XAeukWe2rS0

Le risque rupture de barrage ou de digue

La commune est concernée par le barrage du lac de Condé.

LA PRÉVENTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES TECHNIOLOGIQUES

Le risque SEVESO

La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements Seveso seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L.515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article R.512-9 notamment pour l'étude de dangers).

Dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut est créé par le PPRT. En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

1- Risque seuil haut

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache n'est pas concernée par ce risque.

2 - Risque seuil bas

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache n'est pas concernée par ce risque.

Les services de la DREAL Hauts-de-France sont à votre disposition pour vous indiquer précisément les distances à respecter.

Les silos de céréales sensibles :

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache n'est pas concernée par ce risque.

Les services de la DREAL Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant ces activités et précisent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations énumérées ci-après, pour lesquelles des risques technologiques ont été mis en évidence (silos de plus de 15 000 m³). Il y a lieu de se reporter aux arrêtés préfectoraux réglementant les activités de ces établissements.

Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V « *prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Basias dont le lien est « *http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias#/* » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La base de données Basol dont le lien est « *http://basol.developpement-durable.gouv.fr/* » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration., à titre préventif ou curatif.

Ont été identifié(s) sur le territoire de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache les sites suivants :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	État d'occupation du site
PIC0206037	Beurrerie Coopérative de la Thiérache	Distribution interne d'essence de la beurrerie	rue de la Croix	G47.30Z	Ne sait pas
PIC0206038	BOUQUENIAUX SARL	Dépôt de ferrailles BOUQUENIAUX	22 rue de la Marlemperche	E38.31Z	Activité terminée
PIC0206039	BREILLAT Jean	Station service BREILLAT	rue des Ecoles	G47.30Z	Ne sait pas
PIC0206040	CHAMBON (Mr)	Station service et garage CHAMBON	rue de la Croix	G45.20 G47.30Z	Ne sait pas
PIC0206041	DAUSSY HIRAUX Roland	Station service DAUSSY	59 rue Théodore Blot	G45.21A G47.30Z	Ne sait pas
PIC0206042	DAUTRICOURT Josette	Pressing JOSY 21	21 rue Robert Degon	S96.01	Ne sait pas
PIC0206043	DEGON Robert	DLI DEGON	avenue de la Gare	V89.03Z	Ne sait pas
PIC0206044	Fromages de la Thiérache SA	Fromagerie à Nouvion en Thiérache	28 rue de la Croix	C10.5 G47.30Z V89.03Z	Ne sait pas
PIC0206045	ALBAGO	Travail du bois et du plastiques ALBAGO	rue Dagon	C16.10A C20.16Z	Ne sait pas
PIC0206046	BAUDEMONT Henri	Station service et parking BAUDEMONT	97 rue Ernest Lavisse	G47.30Z H49.39	Ne sait pas
PIC0206047	BILOT	Station service et garage Transport BILOT	rue Théodore Blot	G45.20 G47.30Z	Ne sait pas
PIC0206048	HANNECART Moise	Station service et garage HANNECART	36 rue Vimon Vicary	G45.21A G47.30Z	Ne sait pas
PIC0206049	HANON Evance	Garage HANON	17 rue de Marlempeche	G45.20	Ne sait pas
PIC0206050	HARTFIELD	Garage et DLI HARTFIELD	rue Théodore Blot	G45.21A V89.03Z	Ne sait pas
PIC0206051	RENQUIN (Mr), ex ISMAEL André	Garage RENQUIN	Place de la République	G45.21A	Ne sait pas
PIC0206052	LAUDE Paul	Station service LAUDE	NP	G47.30Z	Ne sait pas
PIC0206053	LEVEQUE	Station service LEVEQUE	NP	G47.30Z	Ne sait pas
PIC0206054	MENEGATTI Daniel	Négociant en combustibles et garage MENEGATTI	rue R. Degon	V89.03Z G45.20	Ne sait pas
PIC0206055	MENEGATTI Daniel	Négociant en combustibles MENEGATTI	20 avenue de la Gare	V89.03Z	Ne sait pas
PIC0206056	MILICE Robert	Garage et DLI MILICE	rue Théodore Blot	V89.03Z G45.21A	Ne sait pas
PIC0206057	MOREAU Gustave	DLI dans la porcherie MOREAU	NP	V89.03Z	Ne sait pas
PIC0206058	MOYNIER Dominique	Garage et Station service MOYNIER	12 rue Vimont Vicary	G45.20 G47.30Z	Ne sait pas
PIC0206059	DUFOUR et Fils, ex SCHREINEMACKE	Station service et garage DUFOUR	rue Théodore Blot	G47.30Z G45.20	Ne sait pas

	R Daniel				
PIC0206060	THE WEST COMPANY France SA, ex Pharma GUMMI France SA	Fabrique de coutchoucs pharmaceutiques à Nouvion en Thiérache	38 rue Robert Degon	V89.03Z C20.17Z C25.61Z	Ne sait pas
PIC0206061	DOYEN	Verreries DOYEN	NP	V89.03Z C23.1	Ne sait pas
PIC0206062	CMUC (Société), ex LUC SA, ex Société URDIS	Station service du magasin STOC, ex supermarché NATHALIE	rue Verriers	G47.30Z	Ne sait pas

Les zones exposées à un champ magnétique

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux et au coefficient d'emprise au sol.

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT en application de la circulaire du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les collectivités territoriales et autorités en charge de la délivrance des permis de construire veilleront au respect de ces dispositions, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres et exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

Dans le cadre d'une prise en compte du développement durable dans l'aménagement du territoire, les lois Grenelle I et II n°2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet 2010 ont mis en œuvre des dispositifs visant à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation des espaces agricoles et naturels et à préserver la biodiversité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « *ALUR* » renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

Synthèse du patrimoine naturel du territoire intercommunal

Le territoire de la commune est concerné par des zonages du patrimoine naturel :

Communes	ZNIEFF		ZICO	Corridors écologiques - Biocorridors grande faune	Sites inscrits	NATURA 2000		Arrêté de protection de biotope
	Type I	Type II				ZPS directive oiseaux	ZSC/SIC (directive habitats)	
Le Nouvion-en-Thiérache	1	1		oui				

SIGLES :

- *ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique*
- *ZICO : zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux*
- *Natura 2000 : site naturel du réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire*
- *ZPS : zone de protection spéciale*
- *SIC : site d'importance communautaire*
- *ZSC : zone spéciale de conservation*

Znieff de type 1 : Forêt du Nouvion et ses lisières.
Znieff de type 2 : Bocages et forêt de Thiérache.

Les fiches relatives à ces zonages figurent en annexe.

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

Les communes suivantes sont concernées. Les fiches relatives à ces espaces figurent en annexe.

Commune	Intitulé de la fiche
Le Nouvion-en-Thiérache	TH038 - Forêt du Nouvion
Le Nouvion-en-Thiérache	TH039 – La Queue de Boue

La protection des forêts soumises au régime forestier

Le territoire des communes listées ci-dessous n'est pas concerné par la présence de forêts communales ou domaniales.

Pour information, un classement en espace boisé classé (EBC), s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières. Tout classement d'un terrain en EBC doit être dûment justifié dans le rapport de présentation du PLU.

L'arrêté préfectoral n°2015-3 13 du 7 avril 2015 fixe les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R. 141-24 du code forestier pour l'ensemble du département de l'Aisne.

Sont annexés au dossier la note établie par la direction départementale des territoires de l'Aisne relative au classement en EBC dans les PLU(i) ainsi que la note du centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant « *les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue* ».

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

La trame verte comprend :
1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

La trame bleue comprend :
1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : «*Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2.* »

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a été approuvé par arrêté en date du 4 août 2020. Celui-ci constitue, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définit les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite *"loi paysages"* instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite *"convention de Florence"* est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :
"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.
II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment *"d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. "(…)*

Une étude des paysages du centre nord du département de l'Aisne consultable *sur « http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas-paysages-Aisne-nord-allege.pdf »* a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune se situe globalement dans le paysage de Thérache :

La/ Les communes suivantes ont fait l'objet d'un recensement au titre des *"paysages particuliers"*.	
Le Nouvion-en-Thiérache	La forêt du Nouvion – du maillage bocager au massif forestier

L'inventaire national du patrimoine géologique

L'inventaire national du patrimoine géologique (INPG), lancé en 2007 par le ministère en charge de l'environnement, s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. L'INPG recense et hiérarchise les sites géologiques de France, mais aussi les objets relatifs aux disciplines des Sciences de la Terre, présentant un intérêt particulier ou exceptionnel pour la mémoire de la Terre.

Validé nationalement par la commission de validation nationale mandatée par le muséum national d'histoire naturel (MNHN), cet inventaire, réalisé à l'échelle régionale sous le pilotage des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), s'appuie sur le travail de géologues bénévoles rassemblés au sein des commissions régionales du patrimoine géologique (CRPG).

Partie intégrante de l'inventaire national du patrimoine naturel institué par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, l'INPG est un outil de connaissance. Il n'a donc pas en tant que tel de valeur juridique directe. Cependant, cet outil éclaire les décisions en matière d'aménagement durable du territoire (article L.101-2 du code de l'urbanisme) et indique la présence d'un enjeu important qui requiert une attention particulière et des études approfondies.

Par ailleurs, le patrimoine géologique, méconnu en dehors des cercles d'initiés, fait l'objet de nombreuses atteintes, volontaires ou involontaires, et est aujourd'hui insuffisamment protégé.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi prévu la création d'un outil spécifiquement adapté aux enjeux des sites géologiques, entériné par le décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique. Celui-ci a introduit deux nouvelles mesures de protection :

- les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique (article R.411-17-1 I du code de l'environnement) ;
- les arrêtés préfectoraux de protection de géotope (APPG) (article R.411-17-1 III du même code) fixant des mesures de protection complémentaires et adaptées, sur les sites figurant sur les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique.

Sur la base de l'inventaire, la DREAL des Hauts-de-France en lien avec la CRPG conduit un travail d'identification des sites nécessitant, du fait de leur enjeu et des menaces qui pèsent sur eux, la mise en place de telles protections.

Dans les Hauts-de-France, l'INPG compte à ce jour 146 sites dont 10 de portée internationale et 49 de portée nationale. Le département de l'Aisne compte 27 sites à l'inventaire dont 1 de portée internationale : la carrière du Cuisien terminal à Prémontré, et 7 de rareté nationale.

La liste des fiches de l'Aisne est disponible sur le site internet de la DREAL Hauts de France : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Inventaire-regional-du-patrimoine-geologique

Le territoire de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache ne figure pas sur cette liste.

La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers...) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLU (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.

Le captage d'eau potable / L'aire d'alimentation de captage

A –Communes concernées par un ou plusieurs captages situés sur leur territoire

La commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable sur son territoire.

B – Qualité de l'eau

Communes	Qualité de l'eau bilan / prélèvements sur la commune d'Etreux		Eau consommable	Exceptions	Aucune étude concrète permettant de définir la satisfaction des besoins (à court ou moyen terme)
	Conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés	Non conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés			
Le Nouvion-en-Thiérache	x				

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Les stations d'épuration

Communes	Communes rattachées à la station	Capacité nominale	Charge maximale entrante (2019)
Le Nouvion-en-Thiérache	Le Nouvion-en-Thiérache	3800EH	4904 EH

Il conviendra de justifier de la capacité de ces stations d'épuration à absorber une augmentation de la population. Des données chiffrées sur la capacité réelle de ces stations devront être fournies.

La protection et la restauration des milieux aquatiques

Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : *« http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines ».*

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

Liste des cours d'eau (y compris artificiels) présents sur le territoire communal :

- Le Noirieu

- Le Calvaire,

- Le Pimart

- Le Morteau ou l'ancienne Sambre

- Le ruisseau de la Bouleau

- l'Erresy

_ La Sambre

INSEE : Les populations légales millésimées 2017 entrent en vigueur le 9 décembre 2020. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces données sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existantes au 1er janvier 2017 dans leurs limites territoriales à cette date : régions, départements, arrondissements, cantons et communes.

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION (source INSEE – 2017)

► *Population :*

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	3343	3247	3139	2905	2917	2823	2801	2602
Densité moyenne (hab/km²)	69,0	67,1	64,8	60,0	60,2	58,3	57,8	53,7

► *Indicateurs démographiques :*

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	-0,4	-0,5	-1	0	-0,4	-0,2	-1,5
due au solde naturel en %	0,4	0,1	0,0	0,2	-0,3	-0,3	-0,9
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,8	-0,6	-1,0	-0,2	0,2	0,2	-0,5
Taux de natalité (‰)	18,0	15,4	15,4	14,1	12,6	13,8	9,8
Taux de mortalité (‰)	14,0	13,9	14,9	12,1	15,3	17,3	19,0

► *Population par grandes tranches d'âges :*

Tranches d'âge	Celles sur Aisne 2007-2012-2017						Aisne – RP 2007-2012-2017					
	2007	%	2012	%	2017	%	2007	%	2012	%	2017	%
0 – 14 ans	551	19,5	520	18,6	453	17,4	105 578	19,6	105 686	19,5	101 757	19,0
15 – 29 ans	516	18,3	500	17,9	414	15,9	96 355	17,9	92 980	17,2	87 774	16,4

30 – 44 ans	539	19,1	459	16,4	407	15,7	107 836	20,1	101 922	18,8	96 077	18,0
45 – 59 ans	542	19,2	585	20,9	549	21,1	113 837	21,2	112 141	20,7	107 782	20,2
60 – 74 ans	393	13,9	394	14,1	440	16,9	68 668	12,8	79 184	14,6	91 707	17,2
75 ans et plus	283	10	342	12,2	339	13	45 473	8,5	48 929	9,0	49 393	9,2
Ensemble	**2823**	**100,0**	**2801**	**100,0**	**2602**	**100,0**	**537 746**	**100,0**	**540 843**	**100,0**	**534 490**	**100,0**

COUPLES – FAMILLES – MÉNAGES (source INSEE)

► ***Évolution de la taille des ménages :***

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,33	3,06	2,86	2,64	2,54	2,34	2,30	2,15

► ***Population des ménages – personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge en % par rapport à la population par tranche d'âge :***

Tranches d'âge	2007	2012	2017
15 – 19 ans	1,2	1,1	1,4
20 – 24 ans	17,1	10,1	16,0
25 – 39 ans	12,1	11,7	13,1
40 – 54 ans	12,5	11,2	18,1
55 – 64 ans	14,9	20,8	23,9
65 – 79 ans	28,1	28,2	28,8
80 ans et plus	55,2	51,2	54,5

► ***Population des ménages – personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge en % par rapport à la population par tranche d'âge :***

Tranches d'âge	2007	2012	2017
15 – 19 ans	7,4	5,2	8,1
20 – 24 ans	40,2	37,6	30,3
25 – 39 ans	71,0	70,5	67,0
40 – 54 ans	73,6	69,7	66,8
55 – 64 ans	76,8	72,1	63,7
65 – 79 ans	61,6	63,0	62,9
80 ans et plus	22,6	30,5	31,6

L'élaboration d'un PLU permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

L'HABITAT

Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite *« loi ENL »* constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite *« loi DALO »* impose à la commune d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2007 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 , dite *« loi Molle »*, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi dote les collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. Ainsi, la commune aura la possibilité de :

- indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- délimiter dans le PLU, des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU, qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière (cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire jusqu'à un plafond de 3€/m² et ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m²) ;
- instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité (cette taxe, calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain, est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme)

Enfin, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du PLU, au regard de l'ensemble des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, y compris les objectifs relatifs à "la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. » Cette analyse est organisée neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce Plan. Le Préfet peut demander, après la délibération prévue à l'article L.153-27, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan si ce dernier ne répond pas aux objectifs définis par l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation.

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

En matière d'urbanisme, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) introduit la création de nouveaux outils offrant une meilleure gestion économe de l'espace.

Introduits par l'article 1er de la loi ELAN, les nouveaux articles L.312-1 à L. 312-7 du code de l'urbanisme proposent de nouveaux outils partenariaux d'aménagement qui viennent en complément des dispositifs existants pour l'aménagement et la libération du foncier et qui sont à disposition des collectivités. À l'initiative du niveau intercommunal, ces outils associent les communes, l'État, ainsi que les régions et les départements, à leur demande, ou encore toute personne publique ou acteur privé intéressé par l'opération d'aménagement portée par ces outils. Parmi ceux-ci figure le **projet partenarial d'aménagement (PPA)**. Le contrat de PPA permet de créer un partenariat entre l' État et des acteurs locaux afin d'encourager sur un territoire donné la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. La conclusion d'un contrat de PPA permet ainsi de mobiliser des outils spécifiques tels que la mobilisation d'une procédure qui permet à l'État de céder à l'amiable des terrains bâtis ou non bâtis de son domaine privé ou encore la possibilité de définir un périmètre de **grande opération d'urbanisme (GOU).** Cette dernière permet notamment de confier la réalisation d'équipements publics à l'intercommunalité ou encore de rendre les documents d'urbanisme et les normes supérieures compatibles avec l'opération au moyen d'une procédure intégrée. La GOU a pour objectif de favoriser des projets urbains mieux partagés, de libérer le foncier constructible et de produire davantage de logements dans des quartiers de ville durable.

Les opérations de revitalisation de territoire (ORT) sont des outils destinés à permettre la redynamisation de zones urbaines en perte de vitesse. Ces derniers, qui prennent la forme de conventions conclues entre les collectivités et divers acteurs publics ou privés, ont " *pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.* " (article L303-2 du code de la construction et de l'habitation)

La loi ELAN allège les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les logements locatifs intermédiaires (article L.151-34 du code de l'urbanisme).

Les communes dotées d'un PLU ont également la possibilité d'instituer un droit de préemption pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme. (article L.211-1 du code de l'urbanisme)

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat a été validé et adopté le 28 novembre 2011 conjointement par l'État et le Conseil Départemental. La révision du PDH a été présenté au Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat le 16 janvier 2020, proposé à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental en juillet 2020.

La politique du logement doit s'inspirer de ce plan qui a pour objectifs de :
- cibler les dispositifs envers les populations à besoins spécifiques,
- favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages,
- promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une perspective de développement durable.

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est arrivé à échéance le 1er mars 2012 et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) en 2013. Le 17 octobre 2016, l'État et le Département de l'Aisne, par arrêté conjoint, se sont engagés pour une période de cinq ans, à travers le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), issu de la fusion du PDALPD et du PDAHI. Il a pour vocation :

- à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et le parcours résidentiel de l'hébergement au logement ;
- à maintenir dans leur logement les personnes au moyen de la prévention des expulsions locatives ;
- à trouver des réponses à la question du logement des jeunes.

Une politique efficace en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La commune de Le Nouvion-en-Thiérache ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH). La communauté de communes de la Thiérache du Centre n'est pas couverte par un PLH et n'a pas l'obligation d'en élaborer un.

Les programmes publics (OPAH, PIG, ANRU)

La commune du Nouvion-en-Thiérache est actuellement couverte par un PIG suivi-animation du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 qui a pour objectifs d'impulser la dynamique de réhabilitation du parc de logements, de résorber les situations d'inconfort et d'indignité, de favoriser la qualité environnementale des logements et d'accompagner le vieillissement de la population et de favoriser le maintient à domicile.

Le Nouvion-en-Thiérache n'est pas concerné par un programme de rénovation urbaine soutenu par l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

LES LOGEMENTS (source INSEE)

► *Catégories et types de logements* :

Année	2012	%	2017	%
Résidences principales	1179	88,6	1174	86,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	19	1,4	20	1,5
Logements vacants	132	10,0	165	12,1
Ensemble	**1331**	**100,0**	**1359**	**100,0**
Types				
Maisons	1015	76,3	1023	75,3
Appartements	297	22,3	325	23,9

► *Résidences principales selon le nombre de pièces* :

	2012	%	2017	%
1 pièce	25	2,1	32	2,7
2 pièces	88	7,4	76	6,4
3 pièces	201	17,1	195	16,6
4 pièces	305	25,9	320	27,3
5 pièces ou plus	560	47,5	552	47,0
Ensemble	**1179**	**100,0**	**1174**	**100**

► *Nombre moyen de pièces de résidences principales* :

	2012	2017
Ensemble des résidences principales	4,5	4,4
maison	4,9	4,8
appartement	3,2	3,2

► *Résidences principales en 2017 selon le type de logement et la période d'achèvement* :

	Maison	Appartement
Avant 1919	237	30
De 1919 à 1945	224	34
De 1946 à 1970	193	146
De 1971 à 1990	116	41
De 1991 à 2005	80	4
De 2006 à 2014	45	6

Résidences principales construites avant 2015

▸ *Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2017* :

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Depuis moins de 2 ans	134	11,4	299	3,9	1,7
De 2 à 4 ans	214	18,2	467	4,0	1,8
De 5 à 9 ans	200	17,0	494	4,2	1,7
10 ans ou plus	626	53,3	1263	4,8	2,4
Ensemble	**1174**	**100,0**	**2522**	**4,4**	**2,1**

▸ *Résidences principales selon le statut d'occupation* :

	2017				2012	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Propriétaire	634	54,0	1361	24,4	610	51,8
Locataire	511	43,5	1103	8,0	544	46,8
dont d'un logement HLM loué vide	221	18,8	482	8,7	237	20,1
Logé gratuitement	29	2,5	58	18,8	25	2,1
Ensemble	**1174**	**100,0**		**17,1**	**1179**	**100**

▸ *Évolution du nombre de logements par catégorie* :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Résidences principales	975	1041	1069	1065	1113	1162	1179	1174
Résidences secondaires et logements occasionnels	15	21	24	24	20	18	19	20
Logements vacants	89	90	91	117	99	131	132	165
Ensemble	**1079**	**1152**	**1184**	**1206**	**1232**	**1311**	**1331**	**1359**

Le parc de logements

Selon les données de l'INSEE, entre 2012 et 2017 le parc de logements de la commune de le Nouvion-en-Thiérache est passé de 1331 logements en 2012 à 1359 logements en 2017 (-5 résidences principales, +1 résidence secondaire et +33 logements vacants). Par comparaison le parc de logements a augmenté de 0,46 %/an sur l'ensemble de la communauté de communes entre 2012 et 2017.

La part des logements vacants a augmenté entre 2012 et 2017 : 132 logements vacants en 2012, soit 10 % du parc et 165 en 2017, soit 12,1 % du parc. Cette part de logements vacants est supérieure à celle observée à l'échelle de la Communauté de communes: 11,3 % du parc en 2017. À titre informatif, la vacance départementale s'élève à 9,6 % en 2017.

En 2017 le parc de logements de la commune du Nouvion-en-Thiérache est constitué principalement de maisons individuelles (75,3 %) (Communauté de communes Thiérache du Centre :89,2 %). La part des ménages propriétaires occupant leur résidence principale est de 54 %. Elle est en augmentation (51,8 % en 2012).

À l'échelle de la Communauté de communes, en 2017, 69 % des ménages sont propriétaires occupants de leur résidence principale et 29 % sont locataires.

Enfin, en 2017, les résidences principales construites avant 1945 représentent 45,1 % du parc de logements du Nouvion-en-Thiérache (54,1 % à l'échelle de la communauté de communes) et 25,9 % ont été construites après 1971 (29,7 % à l'échelle de la communauté de communes).

Le parc public

D'après les données du Répertoire sur le Parc Locatif Social (RPLS), la commune du Nouvion-en-Thiérache possède 265 logements locatifs sociaux en 2019, dont 10 logements vacants.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

Le PPPI, « Parc Privé Potentiellement Indigne », est un outil de pré-repérage des logements indignes. Il regroupe les logements classés en catégorie cadastrale 6 (logements ordinaires) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 70 % du seuil de pauvreté et les logements classés en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logements médiocres ou très médiocres) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 150 % du seuil de pauvreté.

Selon les données de l'Anah 2015, la commune du Nouvion-en-Thiérache compte 58 résidences principales privées appartenant au PPPI.

La dynamique de construction

Le rythme de construction, selon les données FILOCOM 2015, est de 65 logements individuels depuis 2005.

LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)

Autorisations d'urbanisme : 73 Permis de construire délivrés entre 2010 et 2019 *(Source SITADEL)*

ANNÉE	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	TOTAL
2010	1	0	0	0	**1**
2011	3	0	0	3	**6**
2012	1	1	0	0	**2**
2013	3	0	0	0	**3**
2014	3	0	0	0	**3**
2015	0	12	0	0	**12**
2016	13	0	0	0	**13**
2017	6	3	17	0	**26**
2018	2	2	0	0	**4**
2019	3	0	0	0	**3**
TOTAL (2010 à 2019)	**35**	**18**	**17**	**3**	**73**

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre à laquelle appartient la commune du Nouvion-en-Thiérache n'est pas tenue de créer une aire d'accueil des gens du voyage en référence au **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)**, approuvé par arrêté du 03 juin 2019.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann).

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées , doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Sont répertoriées ci-dessous des activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
STE PORCINORD	Exploitation d'un abattoir		
BOUQUENIAUX SARL	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	9332	autorisation
CC de la Thiérache du centre	exploitation d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	9398	déclaration
Garage Hannecart SARL	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	4458	déclaration
BAUDEMONT Henri	Parc de stationnement		
Société « Les Fromagers de Thiérache »	Industrie laitière	7688	autorisation
SASU PIG AISNE	Exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie et un atelier de découpe de viande de porc	4155	autorisation
RAVET Michel	Nettoyage à sec	9786	déclaration
SAS CSF	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	6580	déclaration
WEST Pharmaceutical Services France	Industrie du caoutchouc - et mise en	6666	autorisation

	service d'un nouvel atelier de production d'éléments de bouchage en caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique		
SAS THIENOUV	Installation d'une station service à enseigne NETTO	10020	déclaration
SCA UNEAL/SUIDEAL	Centre de tri de porcs	10305	déclaration

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La loi ELAN offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, d'instituer un droit de préemption en vue de *"la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services."* (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'économie agricole

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent viser notamment à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Les espaces agricoles ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole, et au bénéfice de notre environnement, en tant que support naturel de la biodiversité et des connexions écologiques. Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le développement urbain sur les terres agricoles est difficilement réversible. Par conséquent, il est nécessaire de réduire le rythme de consommation d'espace et d'engager des efforts importants en termes de densité et d'économie d'espace.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour la production de logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole.

En s'appuyant sur un diagnostic agricole fin, le PLU intégrera les enjeux agricoles dans un projet global d'économie durable du territoire afin de préserver sur le long terme le capital de production des filières agricoles.
Ainsi, le PLU devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

Les exploitations

Sont recensées ci-dessous des activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
FAUCONNIER Damien	Élevage avicole	10124	déclaration
DELIGNY Joel	Élevage bovin	8489	déclaration
DUCHESNE-FAUCONNIER	Élevage porcin	9578	déclaration
EARL MOUCHERON	Élevage bovin	8390	déclaration
EARL DE BEAUCAMP	Élevage bovin	8458	déclaration
GAEC DE L'ABREUVOIR	Élevage bovin	8260	déclaration
GAEC DE L'AVENIR	Élevage bovin	8203	Autorisation
GAEC DU MOULIN A VENT	Élevage bovin	8676	Autorisation
SIMON Guillaume	Élevage bovin	7916	déclaration
TOUSSAINT Daniel	Élevage bovin	8491	déclaration
SCEA DU MOULIN LOINTAIN	Élevage bovin	IC/2012/049 AP	
GAEC VANDERBEKEN	Élevage porcin	7988	Autorisation
CARTIGNY Freddy	Élevage de volailles, gibiers à plume	7885	déclaration

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du « service « santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

Constructibilité en zone agricole

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme définit dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), qui peuvent autoriser :

1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'article 40 de la loi ELAN donne des indications sur la manière d'apprécier le "caractère exceptionnel" des STECAL qui peuvent être prévus dans ces mêmes zones.

Il indique ainsi, à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, que le caractère exceptionnel des STECAL *"s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs"*.

Par ailleurs, l'article 41 de la loi ELAN étend les possibilités de construire en zone agricole, naturelle ou forestière des PLU, en autorisant *"des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production"* (article L.151-11 du code de l'urbanisme). Ces exceptions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation *(source Agreste)*.

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :
(données localisées au siège de l'exploitation)

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			**Travail dans les exploitations agricoles** en unité de travail annuel			**Superficie agricole utilisée** en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
348	200	139	494	274	181	8030	7131	6443

Superficie en terres labourables en hectare			**Superficie en cultures permanentes** en hectare			**Superficie toujours en herbe** en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
1209	1921	2055	29	31	21	6784	5177	4365

L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Dans les communes non comprises dans un périmètre de SCOT applicable, en application du 4° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. ».

L'article L.142-5 du code de l'urbanisme dispose qu'il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du Préfet de département, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT. Conformément aux dispositions de l'article L.142-5 précité, *« la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES *(source INSEE)*

Commune de Le Nouvion-en-Thierache	Hypermarché	Supermarché	Grande superficie de bricolage	Supérette	Épicerie
	0	2	0	1	1
	Boulangerie	Produits surgelés	Poissonnerie	Librairie papeterie journaux	Magasin de vêtements
	3	2	0	1	1
	Magasin de chaussures	Magasin d' équipements du foyer	Magasin de meubles	Droguerie, quincaillerie bricolage	Magasin de revêtements murs et sols
	0	1	0	1	0
	Parfumerie - Cosmétique	Horlogerie Bijouterie	Fleuriste – Jardinerie - Animalerie	Magasin d'optique	Station service
	1	1	4	2	1

La commune de Le Nouvion-en-Thierache se situe dans le bassin de vie de Chauny (Cf. « *Le nouveau zonage en bassins de vie de 2012* » accessible sur le lien suivant :
« *https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281020#documentation* »).

Numéro de bassin de vie	Nom du bassin de vie	Code région	Total	Gamme de proximité	Gamme intermédiaire	Gamme supérieure	Autres
U02113	Le Nouvion-en-Thierache	22	67	28	25	5	9

Source : Insee, base permanente des équipements 2010, recensement de la population 2009.

Les parts des cadres et professions intellectuelles supérieures dans les aires d'attraction des villes pour le pôle et la couronne de Soissons sont les suivantes : *(Cf. figure 4 du tableau calc téléchargeable sur le lien suivant : https://www.insee.fr/fr/statistiques/4983000)*

Code géographique de l'aire d'attraction des villes 2020	Libellé géographique de l'aire d'attraction des villes 2020	Libellé de la catégorie de la commune dans le zonage en aires d'attraction des villes 2020	Part des cadres parmi la population âgée de 15 ans ou plus (en%)
494	Le Nouvion-en-Thierache	Pôle	3,4
494	Le Nouvion-en-Thierache	Couronne	2,2

Source : Insee, Recensement de la population 2017 exploitation complémentaire, zonage en aires d'attraction des villes 2020.

N° de commune 558

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE :

LE NOUVION-EN-THIERACHE

	Nom de la voie	Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Route Nationale	RN43	3	70<L<=76	65<L<=71	100 m
Route Départementale	Néant	-	-	-	-
Autoroute	Néant	-	-	-	-
Voie ferrée	Néant	-	-	-	-

Saut de page

La prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« (…) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité,(...)

(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.. de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (…). »

La circulation routière

Classement des voies

1 – Les routes à grande circulation

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte du classement des routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.110-3 du code de la route : *« les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. (…).*

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination »

Les routes nationales et les routes départementales :

La RD1043 est classée *"à grande circulation"* par décret du 31 mai 2010.

Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

2 - Les transports exceptionnels

La commune comporte un réseau de transports exceptionnels pour les convois de 120 T avec des prescriptions particulières.

Les conditions imposées par la ville de LE NOUVION-EN-THIERACHE sont les suivantes :
La circulation est interdite :
a) le mercredi, jour du marché, de 7h00 à 14h00 ;
b) une semaine avant et après le dernier week-end du mois d'Août ;

c) deux semaines avant et une semaine après le deuxième week-end du mois de Décembre.
Pendant la période de Noël : du 1er Novembre de l'année jusqu'au 15 Janvier de l'année suivante, le pétitionnaire prendra en compte la hauteur libre sous les illuminations, lors du passage du convoi.
Le transporteur de convois d'une largeur supérieure à 3,00 mètres doit consulter préalablement la mairie.
Mairie du Nouvion-en-Thiérache – Place du Général De Gaulle BP43 - 02170 LE NOUVION-EN-THIERACHE
Tél : 03 23 97 53 00 – Courriel : MAIRIE-NOUVION@ORANGE.FR
Une possibilité de convois de 400T, 50m de long, 3m de large et 8m de haut est autorisée.

3 – Les passages à niveau

Il n'y a pas de passage à niveau.

4 - L'inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs des communes listées ci-dessous situés en dehors des parties actuellement urbanisées sont concernés par une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies suivantes :

COMMUNES	VOIES	INCONSTRUCTIBILITÉ
Le nouvion en thiérache	RD 1043	75 m

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation, en application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

5 - Prise en compte des nuisances phoniques

La commune n'est pas concernée.

Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la commune pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'examen des données d'accidentalité révèle un bilan des accidents de la circulation sur le territoire de la commune pour la période allant de 2008 à nos jours :

NOMBRE D'ACCIDENTS CORPORELS	LIEU	USAGERS	TUÉS	BLESSÉS HOSPITALISÉS	BLESSÉS LÉGERS
7	RD 1043	Véhicule et piéton	2	5	0
1	RD 28	véhicule	1	0	0
1	Voie communale	cyclo	0	1	0

Il conviendra, pour les futures zones d'extension (AU), de mener une réflexion sur les nouveaux accès induits par ces zones dans le but d'éviter la création de points accidentogènes (limiter le nombre d'accès notamment).

Les circulations douces

Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La liste des communes concernées par une inscription de leurs chemins au PDIPR ainsi que les plans correspondants figurent en annexe.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental *« véloroutes et voies vertes »* a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurités dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)

- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac

- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry

Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France à mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « *Grenelle II* ») qui prévoit la mise en place de schémas stratégiques permettant aux collectivités de les prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date. La loi a été promulguée le 8 novembre 2019 par le président de la République. Elle comporte un texte fixant le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Le texte porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables,
- la lutte contre les passoires thermiques,
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique,
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Elle définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court-moyen terme : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par le décret ministériel n°2020-457 du 21 avril 2020.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les dix années à venir, partagées en deux périodes de cinq ans. Tous les cinq ans, la programmation pluriannuelle de l'énergie est actualisée : la deuxième période de 5 ans est révisée et une période subséquente de 5 ans est ajoutée. La présente PPE, adoptée par le décret ministériel n° 2020-456 du 21 avril 2020, couvre deux périodes successives de cinq-ans couvrant les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté de développer des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...). »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE).

Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe concernant le SRE, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France prend en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, met en œuvre un dispositif expérimental de simplification du cadre juridique applicable à la construction et l'implantation d'éoliennes. Le porteur de projet peut ainsi obtenir une seule et unique autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement valant autorisation au titre des autres législations applicables (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

Le PCAET

Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités.

Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Les PCAET sont réglementés dans le code de l'environnement aux articles L.229-26 et R.229-51 à 56, modifiés par le décret du 28 juin 2016.

Depuis le décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. L'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCAET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire.

Le PCAET vise deux objectifs dans un délai donné :

- atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des ScoT abandonne la notion de " prise en compte" des PLU avec le PCAET au profit du rapport de compatibilité, conformément aux dispositions du futur article L.131-5 du code de l'urbanisme. (entrée en vigueur à partir du 1er avril 2021).

Lien : http://www.territoires-energie-positive.fr/actus/pcaet-l-ademe-publie-un-guide-complet-et-actualise

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le PLU offre l'opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des Hauts de France a été approuvé le 29 juin 2017 par arrêté du Préfet de la région Hauts de France. Il fixe le cadre du développement économique des Hauts de France pour les 5 ans à venir. La région s'engageant à accompagner la

transition numérique, ce schéma comporte une feuille de route numérique (annexe 7) qui détermine les axes d'actions relatifs aux enjeux du numérique.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une *"Charte des départements innovants"*. Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »*(...)*

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

Eléments complémentaires adressés par les services de l'Etat

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Laon, le 11 OCT. 2023

REÇU le
23 OCT. 2023
Ville de
Le Nouvion en Thiérache

Le préfet de l'Aisne

à

Mesdames les maires, Messieurs les maires,

Objet : Carte nationale de sensibilité aux feux de forêt et de végétation.

A la suite des incendies qui ont frappé le territoire national l'été dernier, le Président de la République a annoncé, le 28 octobre 2022, un plan d'actions en trois axes : le reboisement, le renforcement des moyens de la lutte contre les incendies et le renforcement de la prévention des feux de forêt et de végétation.

S'agissant de la prévention, le Président de la République a annoncé que l'État établira une carte nationale à la maille la plus fine, recensant les zones particulièrement exposées à un risque d'incendies de forêt. Le Gouvernement a décidé que cette carte sera portée à la connaissance des élus, accompagnée d'orientations pour prendre en compte le risque d'incendie dans leurs choix d'urbanisme.

Cette carte nationale de sensibilité au danger prévisible de feux de forêt et de végétation a été élaborée par les services du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. A partir d'un modèle probabiliste et d'outils d'intelligence artificielle, la carte reflète la sensibilité aux feux de forêt et aussi de végétation de plus 20 hectares, selon un maillage régulier du territoire hexagonal et de la Corse (mailles de 50 mètres de côté). Elle est représentative d'une saison de feux en situation actuelle et de court terme.

Elle intègre les informations d'images satellitaires décrivant la végétation (type et état de la végétation), l'occupation des sols, notamment la présence d'équipements pouvant être à l'origine d'un feu (infrastructures de transport, lignes électriques aériennes, bâti) ainsi que de données décrivant le climat et le relief.

Par la présente, en application des articles L. 132-2 du code de l'urbanisme et L. 125-2 du code de l'environnement, je porte à votre connaissance l'extrait, pour le territoire de votre commune, de la carte nationale de sensibilité aux feux (Annexe).

Annexe : Carte de sensibilité au danger prévisible de feux de forêt et de végétation

Copie : Sous-préfet(e) de l'arrondissement

.../...

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Unité Prévention des risques
Mél. : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr
Direction départementale des territoires / Service Environnement

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

La carte met en évidence que certaines parties du territoire de votre commune présentent un niveau élevé ou très élevé de sensibilité aux feux. Ces zones restent cependant à l'écart des zones urbanisées et concernent des zones naturelles ou agricoles.

Afin de tenir compte de cette nouvelle connaissance des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt et de végétation, je vous invite à vous référer dès à présent aux documents du présent porter-à-connaissance pour l'élaboration ou l'évolution de vos documents d'aménagement et d'urbanisme.
Pour que la population de votre commune soit dûment informée de cette nouvelle connaissance des risques, je vous invite à anticiper la prise en compte de cette carte dans le document d'information communal sur les risques majeurs ainsi que dans le plan communal de sauvegarde.

Par ailleurs, s'agissant des autorisations d'urbanisme concernant les quelques constructions possibles dans ces zones, je vous invite à faire preuve de vigilance, en faisant si nécessaire usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Mes services mettront également à jour le dossier départemental des risques majeurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

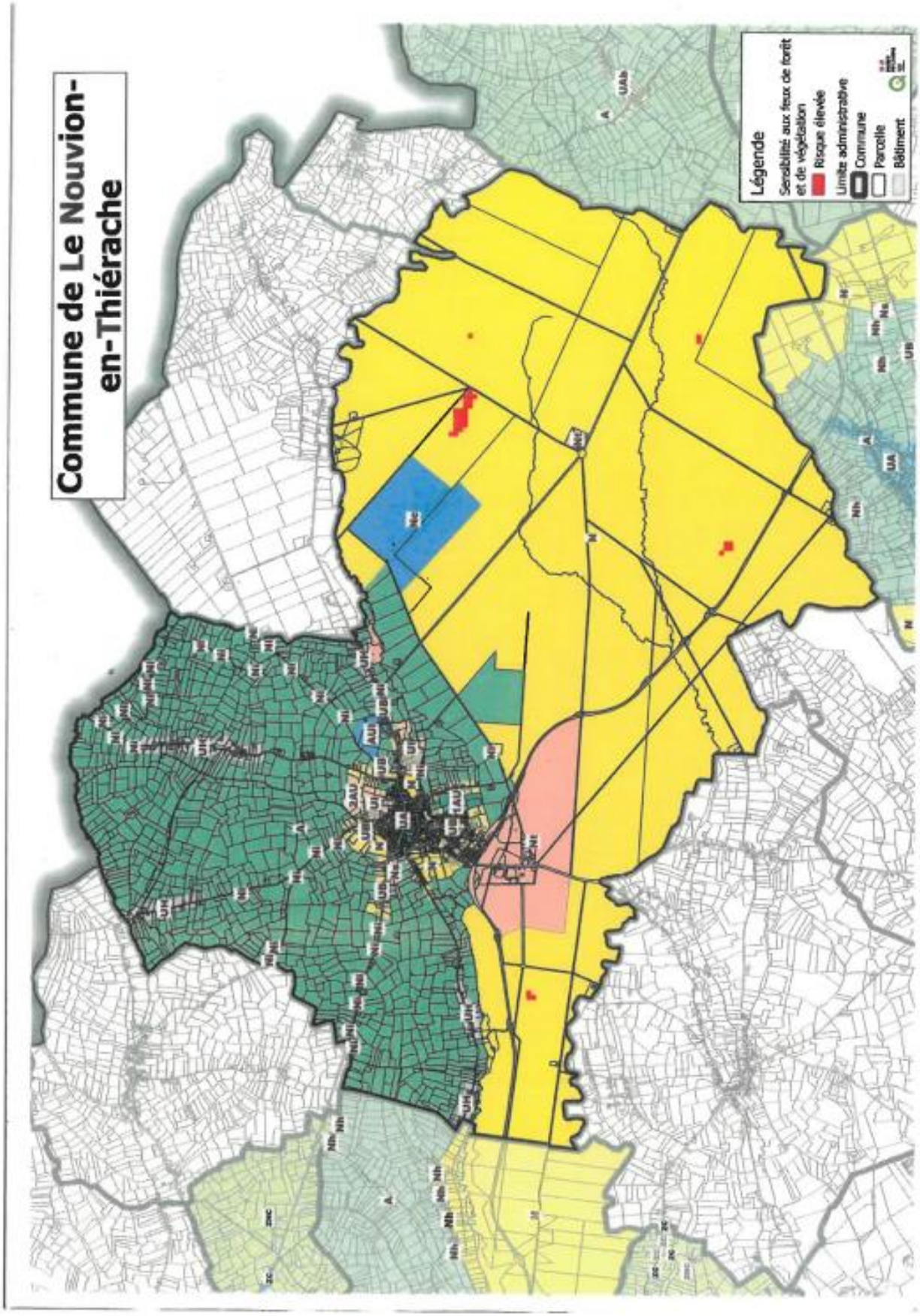
Commune de Le Nouvion-en-Thiérache
Légende
Sensibilité aux feux de forêt et de végétation
Risque élevée
Limite administrative
Commune
Parcelle
Bâtiment

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 6 août 2024 »

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la mosaïque murale de l'ancienne laiterie-beurrerie du Nouvion au NOUVION-EN-THIERACHE (Aisne)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 septembre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la mosaïque murale de l'ancienne laiterie-beurrerie du Nouvion au NOUVION-EN-THIERACHE (Aisne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin de l'histoire de la publicité murale monumentale dans un corpus très peu représenté des mosaïques murales publicitaires, par ailleurs à relier à Jacques Bonneaud, affichiste de renom des années 1920 à 1950 ;

ARRÊTE

Article 1er

La mosaïque murale de l'ancienne laiterie-beurrerie du Nouvion au NOUVION-EN-THIERACHE (Aisne) est inscrite au titre des monuments historiques avec le mur qui la porte.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Accusé de réception en préfecture
002-210205357-20240806-2024-093-AR
Date de réception préfecture : 06/08/2024

Figurant au cadastre section AE, parcelle 9 tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

Appartenant à LES FROMAGERS DE THIERACHE, Société Anonyme, dont le siège social est au NOUVION-EN-THIERACHE (Aisne), 28 rue de la Croix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERVINS, sous le numéro B 315 332 569 - 79 B 3.

Celle-ci en est propriétaire par acte de vente reçu par Maître Guy VERIN, notaire au NOUVION-EN-THIERACHE (Aisne) le 16 juillet 1993, publié à la conservation des hypothèques d'HIRSON (Aisne) le 22 septembre 1993, volume 1993 P numéro 1709.

Observation est faite que la parcelle AE 9 provient de la parcelle C 2157, à la suite d'un remaniement cadastral du 9 novembre 2009, publié à la conservation des hypothèques d'HIRSON (Aisne) le 9 novembre 2009 avec correction de formalité, publiée le 14 décembre 2009, volume 2009P numéro 1971, la parcelle C 2157 étant elle-même issue de la réunion des parcelles C 520 à 523, résultant du procès-verbal numéro 4735 de remaniement cadastral en date du 28 septembre 2006, publié à la conservation des hypothèques d'HIRSON (Aisne) le 28 septbre 2006, volume 2006P numéro 2272.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire du Nouvion-en-Thiérache, au propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 avril 2024

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Préfet des Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
002-218002197-20240408-AR
Date de réception préfecture : 06/06/2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la mosaïque murale de l'ancienne laiterie-beurrerie du Nouvion au NOUVION-EN-THIERACHE (Aisne)

Plan annexé

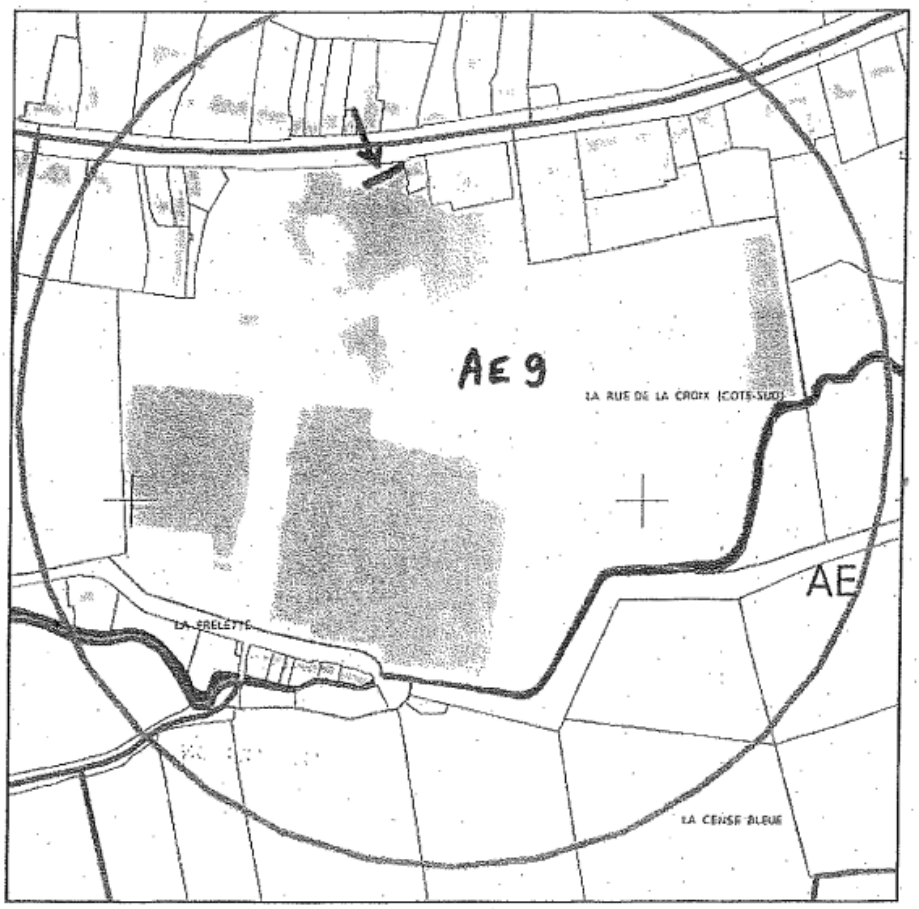

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Accusé de réception en préfecture
002-210205357-20240806-2024-093-AR
Date de réception préfecture : 06/08/2024